

**Arrêté de la ministre de l'économie et des
finances n° 04-25 relatif aux emprunts à très
court terme**

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 04-25 du 5 rejev 1446 (6 janvier 2025) relatif aux emprunts à très court terme¹

La ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025 promulguée par le dahir n°1-24-65 du 11 jourmada II 1446 (13 décembre 2024), notamment son article 43;

Vu le décret n° 2-24-950 du 15 jourmada II 1446 (17 décembre 2024) portant délégation de pouvoir à la ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier, notamment son article premier,

Arrête :

Article premier

Sur l'autorisation d'emprunter prévue par l'article 43 de la loi de finances susvisée n° 60-24, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des emprunts à très court terme auprès des banques durant l'année budgétaire 2025.

Article 2

L'emprunt s'effectue par voie d'appel d'offres ou de gré à gré pour une durée allant d'un jour à sept (7) jours ouvrables.

Article 3

Dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres, les dates de l'emprunt et ses conditions sont portées en temps utile à la connaissance des soumissionnaires.

1 - bulletin officiel n° 7388 du 19 ramadan 1446 (20-3-2025), p 414.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7382 du 28 chaabane 1446 (27 février 2025).

Article 4

Si l'emprunt se fait par voie d'appel d'offres, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe un taux limite pour l'emprunt.

Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite sont retenues.

Les soumissions retenues sont servies aux taux proposés par les soumissionnaires.

Si l'emprunt se fait de gré à gré, le taux d'intérêt retenu est le taux négocié par la direction du Trésor et des finances extérieures avec la banque concernée sur la base des conditions de marché.

Le règlement de l'emprunt s'effectue le jour même de l'appel d'offres ou le jour convenu avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré.

Article 5

Les intérêts produits par l'emprunt sont calculés selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant emprunté} * i * n}{360}$$

« i » représente le taux proposé dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres ou le taux négocié avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré et « n » le nombre de jours compris entre la date de règlement de l'emprunt tel que défini à l'article 4 ci-dessus et la date de son échéance.

Article 6

Le montant emprunté ainsi que les intérêts produits sont remboursés à leur échéance.

Article 7

La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 regeb 1446 (6 janvier 2025).

NADIA FETTAH.